



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026-311

OCCUPATION DOMAINE PUBLIC PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTIERE

Le Maire de la Commune de Cruas ;

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents,

Vu la permission de voirie 2025-125 AR autorisant l'aménagement d'un accès avec abaissement de bordures 585 avenue de Provence,

Vu la permission de voirie 2026-307 AR autorisant ADN a réalisé un branchement télécom ,

Vu la demande en date du 6 octobre 2026 de l'entreprise **CHASTAGNER** dans le cadre de la réalisation d'un branchement télécom,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation avenue de Provence,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Afin de permettre l'entreprise **CHASTAGNER** d'effectuer la réalisation d'un branchement télécom, la circulation sera temporairement réglementée dans les conditions ci-après avenue de Provence.

Du lundi 19 octobre au vendredi 23 octobre 2026, la circulation sera alternée en fonction de ses besoins soit :

- au moyen de feux tricolores avec limitation de la vitesse à 30 km/h aux droits du chantier ;
- soit par pilotage manuel avec limitation de la vitesse à 30 km/h aux droits du chantier.

Interdiction de stationnement à tous véhicules au droit du chantier.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue en permanence en bon état par les soins et à la charge de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

Cette signalisation sera conforme aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992. Elle sera retirée à la fin des travaux.

L'entreprise chargée des travaux devra être en mesure d'assurer pendant toute la période d'utilisation une intervention immédiate en cas de panne ou de détérioration du matériel de signalisation du chantier de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'article 1 et 2 du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux sur le site www.telerecours.fr ou devant le Maire de Cruas et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03, dans un délai de deux mois suivant sa publicité.

CRUAS, le 6 octobre 2026

Le Maire

Rachel COTTA

